



REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Le conseil communal de la commune de La Brillaz

Vu :

- L'article 61 al. 4 de la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo, RSF 140.1) ;
- Le règlement communal sur le statut et la rétribution des conseillers communaux,

Arrête :

CHAP. I : ORGANISATION¹

Art. 1 Constitution et répartition des dicastères

¹ La convocation à la première séance ainsi que la constitution du conseil communal nouvellement élu sont réglées conformément à l'article 58 LCo.

² Le conseil communal détermine les différents dicastères et leur répartition entre les membres. La liste de la répartition figure en annexe du présent règlement². La même règle s'applique en cas d'élections complémentaires.

Art. 2 Registre des intérêts

Chaque membre du conseil communal signale au à la secrétaire communal·e le ou les liens qui le lient à des intérêts privés ou publics au sens de l'article 13 de la loi sur l'information et l'accès aux documents (LInf) (RSF 17.5). Il en va de même de tout changement survenant en cours de législature³.

Art. 3 Remise des affaires

La remise des affaires a lieu conformément à l'article 59 LCo.

Art. 4 Jour des séances, calendrier des séances, convocation

¹ Les séances ordinaires du conseil communal se déroulent en général le lundi à 19:00 heures au bureau communal de Lentigny⁴. L'ordre du jour est réglé à l'article 10. Le jour et l'heure de la séance ne peuvent être changés que si tous·tes les conseiller·ères donnent leur accord.

¹ Renvoi général à l'art. 61 al.4 LCo et à l'art. 24a RELCo.

² Art. 61 al.3 LCo.

³ Les liens sont mentionnés dans un registre accessible au public. La mise en œuvre du registre des intérêts est régie par l'article 14 LInf. Cette disposition peut être supprimée si le règlement sur le statut et la rétribution des conseillers communaux traite du sujet.

⁴ Art. 62 al.1 LCo.

² En outre, le conseil communal peut être convoqué pour les motifs cités à l'article 62 al. 2 LCo.

Art. 5 Dossiers

¹ Pour les affaires devant être traitées par le conseil communal, des copies des pièces essentielles des dossiers nécessaires à la prise de décision doivent être remises à tous les membres du conseil communal par le secrétariat. Elles sont en principe uniquement insérées sur la plate-forme électronique sécurisée. Exceptionnellement, elles peuvent également être transmises de manière physique. Chaque membre du conseil communal peut demander des copies d'autres pièces du dossier auprès du responsable du dicastère.

² Les dossiers non copiés ainsi que des dossiers transmis au conseil communal à titre d'information sont mis à disposition des membres du conseil communal dans le classeur « Procès-verbaux et Dossiers en consultation » ou sur une plate-forme électronique sécurisée pour consultation. Le personnel administratif appose la date butoir sur chaque objet en consultation. Une fois la date passée et sans indication particulière du/de la conseiller·ère responsable ou du/de la syndic·que le dossier est classé.

³ Chaque membre du conseil communal veille à conserver en lieu sûr les dossiers reçus. Les originaux doivent rester dans les bureaux de l'administration communale. Lorsqu'il quitte ses fonctions, il remet les dossiers soit à son successeur, soit au secrétariat.

Art. 6 Consultation des dossiers

¹ Les membres du conseil communal ont le droit de consulter tous les dossiers de l'administration communale nécessaires à l'exercice de leur fonction.

² Les dossiers qui relèvent de la sphère privée sont traités avec toute la réserve voulue.

³ Le droit de consulter les données fiscales et les dossiers d'aide sociale est autorisé pour de justes motifs.

Art. 7 Procès-verbal

¹ Les séances du conseil communal font l'objet d'un procès-verbal conformément à l'article 66 LCo.

² Par principe, le procès-verbal résume les aspects importants des délibérations et de la décision.

³ Le procès-verbal est assuré par le/la secrétaire ou placé sous sa responsabilité. Une fois rédigé, il est mis à disposition de tous les membres du conseil communal en vue de son approbation ultérieure⁵.

⁴ En début de chaque séance ordinaire, le conseil communal traite les propositions de modifications et approuve le procès-verbal.

⁵ Art. 32 RELCo. Le conseil communal détermine le mode de mise à disposition du procès-verbal, en tenant compte de la garantie du secret de fonction.

⁵ En cas de difficultés, les débats peuvent être enregistrés. Le cas échéant, les enregistrements sont conservés jusqu'à la décision du conseil communal de les détruire.

⁶ Le procès-verbal n'est pas accessible au public. Toutefois, le conseil communal peut autoriser, par une décision prise à l'unanimité, la consultation de tout ou partie du procès-verbal de la séance (art. 103^{bis} al. 2 let. a LCo)⁶.

Art. 8 Documentation

¹ Les propositions soumises au conseil communal doivent être accompagnées des documents ou indications orales utiles à la compréhension de l'affaire.

² Pour le courrier émanant du conseil communal, en règle générale, le·la conseiller·ère communal·e qui fait la proposition soumet un projet ou en supervise sa rédaction.

Art. 9 Exécution des décisions

¹ Les décisions du conseil communal sont exécutées, en principe, sous la responsabilité du·de la conseiller·ère communal·e qui a formulé la proposition.

² Lorsque l'objet concerne plusieurs dicastères, les conseillers·ères communaux·ales responsables se coordonnent.

CHAP. II : SEANCES

Art. 10 Ordre du jour

¹ Les affaires sont portées à l'ordre du jour lorsqu'elles sont annoncées au secrétariat jusqu'au jeudi à midi.

² Le·la syndic·que et/ou le·la secrétaire⁷ établissent l'ordre du jour des séances au vu des affaires qui ont été annoncées et en tenant compte du degré d'urgence et d'importance pour fixer les priorités.

³ L'ordre du jour est à disposition de tous les membres du conseil communal sur la plate-forme électronique sécurisée au plus tard le vendredi à midi.

⁴ A titre exceptionnel, le conseil communal peut, si la majorité des membres présents l'approuve, entrer en matière sur des affaires ne figurant pas à l'ordre du jour. Il peut, de même, renvoyer à une séance ultérieure une affaire de moindre priorité qui figurait à l'ordre du jour.

⁶ Le conseil communal dispose de la même compétence pour les procès-verbaux des commissions de la commune (cf. art. 103^{bis} al. 1 let. a LCo). Toutefois, dans les communes qui ont un conseil général, cette compétence relève du Bureau du conseil général lorsqu'il s'agit d'une commission dépendant du conseil général (Art. 103^{bis} al. 1 let. b LCo).

⁷ A préciser en fonction des personnes qui établissent la proposition d'ordre du jour.

Art. 11 Huis clos

Les séances du conseil communal se tiennent à huis clos. Toutefois, en présence d'un intérêt particulier justifiant la publicité, le conseil communal peut décider de lever entièrement ou partiellement le huis clos (art. 62 al. 3 LCo et art. 5 al. 2 LInf).

Art. 12 Direction des débats

Le-la syndic-que dirige les séances du conseil communal. En cas d'absence ou de récusation, l'article 61a al. 4 LCo s'applique.

Art. 13 Recours à des spécialistes

Le conseil communal peut entendre des tiers avant de prendre ses décisions⁸.

Art. 14 Déroulement des délibérations

¹ Le-la syndic-que donne d'abord la parole au-à la conseiller-ère communal-e responsable de l'affaire en délibération, puis, le cas échéant, aux responsables d'autres dicastères concernés. La discussion est ensuite ouverte.

² Pour les affaires complexes ou sur proposition d'un de ses membres, le conseil communal peut décider de mener d'abord un débat d'entrée en matière.

³ Le-la syndic-que clôt la discussion lorsque la parole n'est plus demandée ou qu'une motion d'ordre y afférente a été approuvée.

Art. 15 Décisions et nomination

¹ La procédure de prise des décisions ainsi que celle relative aux nominations sont réglées à l'article 64 LCo.

² Conformément à l'article 64 al. 2 LCo, les membres du conseil communal sont tenus de se prononcer.

Art. 16 Information et accès aux documents

¹ Le conseil communal informe la population conformément à l'article 83a LCo ainsi qu'aux articles 42a, 42b et 42e à 42f RELCo⁹.

² Les demandes d'accès aux documents sont traitées conformément aux articles 42c et 42g RELCo¹⁰.

⁸ Les personnes présentes à une séance du conseil communal sont tenues de garder le secret sur les délibérations, en particulier sur les avis exprimés lors de celles-ci, à moins qu'elles n'en soient déliées par le conseil communal (art. 83b al. 2 LCo, seul applicable aux séances du conseil communal en vertu de l'article 42h al. 2 RELCo).

⁹ Le renvoi aux articles 42a ss RELCo rappelle les dispositions applicables (pour le surplus, cf. art. 8 à 16 de la loi sur l'information et l'accès aux documents [LInf] [RSF 17.5]). A supposer qu'une commune entende déroger aux règles prévues pour les compétences d'informer (art. 42e à 42f RELCo), elle doit édicter un règlement de portée générale (art. 42d al. 2 RELCo).

¹⁰ Le renvoi se réfère à la solution applicable par défaut. La procédure et la mise en œuvre du droit d'accès sont régies par les articles 31 à 41 LInf. A supposer qu'une commune entende déroger à ce régime, elle doit édicter un règlement de portée générale (p.ex. pour instituer son propre organe spécialisé ou pour préciser les modalités d'exercice du droit d'accès, cf. art. 42d al. 1 let. c à e RELCo).

CHAP. III : REPRESENTATION

Art. 17 Signature

Les actes du conseil communal et les éventuels actes d'autres organes de la commune sont signés conformément à l'article 83 LCo.

Art. 18 Règles financières

Les règles financières de la compétence du conseil communal font l'objet d'un règlement distinct.

CHAP. IV : SITUATION CONFLICTUELLE

Art. 19 Procédure de règlement des conflits

¹ En situation de conflit, le·la syndic·que convoque une séance extraordinaire. En cas de besoin, il·elle peut proposer un·e mentor ou un·e médiateur·trice.

² Lorsque le·la syndic·que est à l'origine du conflit, deux conseillers·ères communaux·ales peuvent convoquer une séance extraordinaire¹¹.

³ Les discussions se déroulent de manière à aboutir à une solution commune¹².

⁴ Lorsque des irrégularités sont constatées, les articles 150 ss LCo s'appliquent.

CHAP. V : STATUT ET RETRIBUTION

Art. 20 Règlement sur le statut et la rétribution des membres du conseil communal¹³

¹ Les membres du conseil communal sont rétribués conformément à l'annexe 2 du présent règlement.

² L'annexe 2 fixe le montant des vacations, des jetons de présence et des divers défraiements des membres du conseil communal.

¹¹ Art. 62 al. 2 let. b LCo.

¹² A ce titre, la détermination, au début de la législature ou en situation saine, d'une charte de bonne conduite ou de règles du jeu est appréciable.

¹³ Entre les communes où tous les exécutifs sont des miliciens et celles où tous les sièges de l'exécutif sont des postes à plein temps, il existe une grande variété de solutions intermédiaires, qui peuvent cependant avoir un impact similaire en termes d'EPT et de charges salariales et sociales. Compte tenu de l'importance de cette question, il est recommandé de prévoir à ce sujet un règlement de portée générale, non seulement pour le cas extrême de l'article 61 al. 6 LCo (cf. art. 84 al. 1 LCo).

CHAP. VI : DISPOSITIONS FINALES

Art. 21 Entrée en vigueur et publication

- ¹ Le présent règlement abroge le règlement d'organisation du conseil communal du 21 juin 2021 et entre en vigueur le 5 avril 2022¹⁴.
- ² Le présent règlement est publié sur le site internet de la commune, avec les autres règlements communaux.

Approuvé par le conseil communal dans sa séance du 4 avril 2022¹⁵.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Syndic

Bernard Oberson



L'Administratrice communale

Brigitte Eltschinger

¹⁴ Etant donné que l'obligation pour les conseils communaux de se doter d'un règlement d'organisation date de l'année 2007, il convient de prévoir désormais une disposition abrogative.

¹⁵ Art. 61 al.4 : transmettre un exemplaire du règlement d'organisation au Préfet ainsi qu'au Service des communes.

LISTE DES ANNEXES AU REGLEMENT D'ORGANISATION DU CONSEIL COMMUNAL

Annexe 1 : Liste de répartition des dicastères (art. 1 al. 2 du Règlement).

Annexe 2 : Rétribution des membres du conseil communal (art. 20 du Règlement).